

2022F00024

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COMPIEGNE

Première Chambre

Jugement prononcé le 21 juin 2022

ENTRE :

La SARL MEWA,

Dont le siège social est ZA les Petits Vernats, 03000 - AVERNES,

Ayant pour conseil Maître Emilie CHEVAL, de la SELARL Dhonte & Associés, avocat au Barreau de LILLE,

Domicilié 153 bis boulevard de la Liberté, 59000 - LILLE,

Comparante par Maître Stéphane DHONTE.

**DEMANDERESSE A L'INJONCTION DE PAYER
DEFENDERESSE A L'OPPOSITION**

ET :

La SAS SABEA TOULOUSE,

Dont le siège social est Route de Lombez, 31830 - PLAISANCE-DU-TOUCH,

Ayant pour conseil Maître Arthur VIGNERON, avocat au Barreau de PARIS,

Domicilié 63 rue Daguerre, 75014 - PARIS,

Comparante par Maître Arthur VIGNERON.

**DEFENDERESSE A L'INJONCTION DE PAYER
DEMANDERESSE A L'OPPOSITION**

=====

L'affaire a été placée et appelée une première fois lors de l'audience du 22 février 2022, et après plusieurs renvois, a été confiée à Monsieur Eric ALLACHE, Juge chargé d'instruire l'affaire qui, les parties ne s'y étant pas opposées, a tenu seul l'audience du 24 mai 2022, pour entendre les plaidoiries et en a fait rapport au Tribunal en son délibéré, en application de l'article 869 du code de procédure civile.

A l'issue de cette audience les débats ont été clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être prononcé ce jour par mise à disposition au greffe.

=====

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La SARL MEWA expose pour l'essentiel, qu'elle entretient une relation commerciale avec la SAS SABEA TOULOUSE depuis plusieurs années, concernant un contrat pour de la location-entretien de vêtements de travail. Par courrier recommandé reçu le 11 juin 2020, la SAS SABEA TOULOUSE informait la SARL MEWA de sa volonté de résilier le contrat de location entretien.

A la suite d'échanges entre les parties pour confirmer la date d'échéance du contrat ainsi que la facture concernant la valeur résiduelle des vêtements, elle a émis le 26 février 2021 une facture de 5.625,44€TTC.

En dépit de démarches de relances pour tenter de se faire régler la facture à son échéance, sans réponse, elle a en date du 02 novembre 2021 mise en demeure, la SAS SABEA TOULOUSE.



Ladite mise en demeure restée infructueuse, elle a déposé le 6 décembre 2021 auprès du Tribunal de Commerce de TOULOUSE une requête en injonction de payer tendant à obtenir le paiement de sa créance pour un montant total de 5.929,78 euros TTC en principal correspondant à des factures jointes à la demande.

Qu'à la suite de cette requête, le 10 décembre 2021, le Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE a rendu une ordonnance d'Injonction de Payer N° 2021 IP 01829 enjoignant la SAS SABEA TOULOUSE, de payer à la SARL MEWA la somme de 5.929,78 euros en principal, ainsi que :

- 160 euros au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement,
- 33,47 euros correspondant au coût de présentation de la requête,

Que cette ordonnance a par acte du 27 décembre 2021 été signifiée à la SAS SABEA TOULOUSE.

Par courrier recommandé AR du 18 janvier 2022 la SAS SABEA TOULOUSE, a formé opposition à cette ordonnance auprès du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, reçue au greffe le 19 janvier 2022 au motif que la créance n'apparaît en effet fondée ni dans son principe, ni dans son montant.

En application de l'article 1108 du code de Procédure Civile, l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal de commerce de COMPIEGNE.

LES PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le conseil de la SAS MEWA

Par des conclusions motivées N°3, visées par le greffe du Tribunal de commerce de COMPIEGNE en date du 22 avril 2022, en application de l'article 455 du Code de procédure civile, auxquelles il convient de se reporter pour le détail de ses moyens et soutenues oralement devant le juge chargé d'instruire l'affaire lors de l'audience du 24 mai 2022, confirme les demandes de son injonction de payer et ajoute :

Vu les articles 514 et suivants du Code civil,

CONDAMNER la SAS SABEA TOULOUSE au paiement de la somme de 304,34 € au titre des factures de prestation ;

CONDAMNER la SAS SABEA TOULOUSE au paiement de la somme en principal de 5 625,44€ au titre de la valeur résiduelle des vêtements ;

JUGER que ces sommes porteront intérêts au taux légal majoré de 10 points à compter de la date d'échéance de chaque facture ;

CONDAMNER la SAS SABEA TOULOUSE au paiement de l'indemnité forfaitaire de 40.00€ par facture impayée ;

CONDAMNER la SAS SABEA TOULOUSE au paiement des frais liés à l'injonction de payer ;

CONDAMNER la SAS SABEA TOULOUSE au paiement de la somme de 1 000,00 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive sur le fondement des dispositions de l'article 32-1 du Code de Procédure Civile, 1 500,00 € selon l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens et frais.

Le conseil La SAS SABEA TOULOUSE

Au titre de l'opposition de l'injonction de payer N° 2021 IP 01829 verse aux débats des conclusions en réplique en date du 21 mars 2022, visées par le greffe du Tribunal de commerce de COMPIEGNE, en application de l'article 455 du Code de procédure civile, auxquelles il convient de se reporter pour le détail de ses moyens, et soutenues oralement devant le juge chargé d'instruire l'affaire lors de l'audience du 24 mai 2022.



Demande au Tribunal de :

*Vu Le contrat passé entre les parties,
Vu les dispositions précitées du Code civil et du Code de commerce,
Vu les articles 514 et suivants du Code de procédure civile,
Recevant la société SABEA TOULOUSE en ses écritures et la disant bien fondée,*

DEBOUTER la société MEWA de l'ensemble de ses demandes ;
Subsidiairement, si par extraordinaire décidait de ne pas débouter la société MEWA de ses demandes,

ORDONNER la remise à la société SABEA TOULOUSE du stock de linge prévu au contrat et racheté par cette dernière, par devant huissier de justice et aux frais de la société MEWA, sous astreinte de 500 euros par jour à compter de la signification du jugement ;

REDUIRE le montant des intérêts de retard réclamés par la société MEWA au taux contractuellement fixé entre les parties, soit au taux légal en vigueur majoré de 5% ;
Et, en tout état de cause,

CONDAMNER la société MEWA à payer à la société SABEA TOULOUSE la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER la société MEWA au paiement des entiers dépens de l'instance, en ce compris ceux relatifs à la procédure d'injonction de payer ;

CONSTATER l'exécution provisoire de sa décision.

DISCUSSION

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été faite dans la forme et le délai prévu par l'article 1416 du CPC,

Déclare la SAS SABEA TOULOUSE, recevable en son opposition ce qui met à néant l'injonction de payer du 10 décembre 2021, sous le N° 2021 IP 01829.

Sur la demande principale

La SARL MEWA demande au Tribunal de condamner la SAS SABEA TOULOUSE à lui payer la somme de 5.929,78 € TTC en principal outre les intérêts au taux légal majoré de 10 points à compter de la date d'échéance de chaque facture, dont la somme de 304,34€ au titre des factures de prestation, ainsi que la facturation de la valeur résiduelle des vêtements pour la somme de 5.625,44€ TTC.

La SAS MEWA justifie de sa créance par les pièces au dossier :

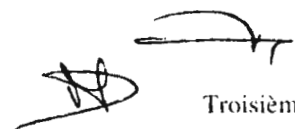
- Le contrat et les conditions générales
- Les factures correspondantes

Le conseil de la SAS SABEA TOULOUSE pour s'opposer fait valoir que la SARL MEWA a refusé de communiquer les éléments permettant de justifier les valeurs résiduelles reprises sur sa facture du 26 février 2021.

Que l'ensemble des vêtements ont été restitués à la SARL MEWA, puis ont disparus alors que la SARL MEWA aurait dû les conserver puisqu'ils ont été facturés.

Que le solde volontairement impayé de 304,34 € TTC correspond à 194,91€ TTC impayés de valeur résiduelle de vêtements remplacés par erreur par la SARL MEWA après la date du 11 juin 2020 (factures N°8703658326 et N°8703686363), additionnée de la somme de 109,43€ TTC correspondant à la facture N°8703790797 et pour laquelle la durée s'étend au-delà du 31 décembre 2020, date d'échéance du contrat reconnue par la SARL MEWA.

En réponse, la SARL MEWA rétorque qu'elle a appliqué pour son calcul de la valeur résiduelle les dispositions de l'article 4.6 de ses conditions générales : « Lors de la cessation du contrat,



MEWA peut exiger du client l'achat des textiles à leur valeur résiduelle. ...La valeur résiduelle des textiles se calcule comme suit : la valeur neuve correspondant au prix de rachat du vêtement, plus trente pour cent de frais d'installation moins 2,2% de frais d'amortissement pour chaque mois....La valeur résiduelle ne pourra jamais être inférieure à 50% du prix d'achat tel que précisé... »

Que la SAS SABEA TOULOUSE n'aurait pas dû retourner les vêtements puisqu'elle savait, depuis le 11 septembre 2020, que la SAS SABEA TOULOUSE serait tenue de les racheter.

Que la somme de 109,43€ TTC correspond à une prestation réalisée et que ce prix est lissé sur l'année en tenant compte « de la fermeture annuelle de l'entreprise, des périodes de congé ».

Que les factures N°8703658326 et N°8703686363 ne peuvent être contestées puisque aucune facturation n'est liée à un « remplacement » du stock textile respectant les engagements des parties ; seule une nouvelle veste a été facturée pour un montant 1,62€ HT, faisant partie du courrier de réponse en date 11 septembre 2020.

De son côté, le conseil de la SAS SABEA TOULOUSE fait valoir que jusqu'à présent, la SARL s'est refusée de communiquer la valeur d'achat à neuf des articles permettant de vérifier le calcul de la valeur résiduelle des vêtements.

Qu'une sommation a été délivrée le 17/02/2022 par le conseil de la SAS SABEA TOULOUSE pour obtenir ces mêmes éléments chiffrés restée infructueuse.

Sur ce le Tribunal,

La dénonciation du contrat, dans les formes prévues, est intervenue officiellement en date du 11 juin 2020 ;

La SAS SABEA TOULOUSE justifie de la restitution des vêtements en date du 04 janvier 2021 ;

Que force est de constater que l'article 4.6 des conditions générales et de vente précise que : « Lors de la cessation du contrat MEWA **« peut »** exiger du client l'achat des textiles à leur valeur résiduelle... » ;

Qu'en l'espèce il s'agit d'une option qui ne s'impose pas obligatoirement ;

Que toutefois, il apparaît nécessaire de connaître la valeur à neuf des vêtements pour appliquer la formule de calcul de la valeur résiduelle suivant les dispositions de l'article 4.6 des conditions générales et de vente ;

Que dans ces circonstances il est légitime pour la SAS SABEA TOULOUSE de pouvoir vérifier les composantes de la formule de calcul de la valeur résiduelle des articles pour s'acquitter de la facture N° 8703793199 d'un montant de 5.625,44€ TTC ;

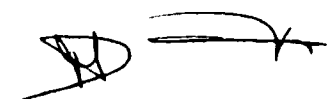
Qu'en dépit de la sommation du conseil de la SAS SABEA TOULOUSE, la SARL MEWA a refusé de communiquer les informations demandées ;

Que dans ces circonstances, force est de constater que les conditions d'exécution du contrat ne sont pas réunies ;

Qu'ainsi, faute de justifier de la valeur à neuf entrant dans la formule de calcul de la valeur résiduelle, la SARL MEWA ne saurait prétendre au paiement de la somme de 5.625,44€ TTC ; d'autant plus la SARL MEWA a accepté la restitution des vêtements ;

Par ailleurs il convient de retenir que la somme de 304,34€ TTC correspondant aux trois factures N° 8703658326, 8703686363 et 8703790797 ;

Qu'à ce titre il convient de rattacher seule la créance concernant le solde impayé de 109,43€ TTC pour la facture, N° 8703790797, qui apparaît en l'état, certaine liquide et exigible.



Qu'il convient de dire la SARL MEWA recevable mais partiellement fondée en sa demande en statuant dans les termes ci-après.

Sur la demande de dommages et intérêts et d'indemnité forfaitaire

La SARL MEWA demande au Tribunal de condamner la SAS SABEA TOULOUSE à lui payer la somme de 1.000€ à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, et la somme de 40€ au titre d'indemnité forfaitaire par facture impayée ;
Toutefois force est de constater que la SARL MEWA ne justifie pas du fondement de ces dommages et intérêts ni encore de cette indemnité sollicitée ;
Qu'il convient de dire la SARL MEWA recevable mais mal fondée en ces demandes ;

Sur l'article 700 du CPC

Les parties sollicitent chacune le bénéfice des dispositions de l'article 700 du CPC ;
Que toutefois la SARL MEWA qui voit partiellement sa cause succomber aura la charge des dépens ;
Qu'il y a lieu de la condamner au titre de l'article 700 du CPC à payer à la SAS SABEA TOULOUSE la somme fixée à 1.200€.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement contradictoire, en premier ressort, sur le rapport de Monsieur Eric ALLACHE juge chargé d'instruire l'affaire :

DIT la SAS SABEA TOULOUSE, recevable en son opposition qui met à néant l'ordonnance portant injonction de payer N° 2021 IP 01829 rendue le 10 décembre 2021,

DIT la SARL MEWA recevable mais partiellement fondée en sa demande principale et celle additionnelle,

CONDAMNE la SAS SABEA TOULOUSE à payer à la SARL MEWA la somme de 109,43€ TTC avec intérêts au taux légal majoré de 10 points à compter de la date de mise en demeure soit le 2 novembre 2021,

DIT la SARL MEWA recevable mais mal fondée en ses demandes au titre des dommages et intérêts et d'indemnité forfaitaire ;
L'en déboute,

CONDAMNE la SARL MEWA à payer à la SAS SABEA TOULOUSE la somme de 1.200 € au titre de l'article 700 du CPC,

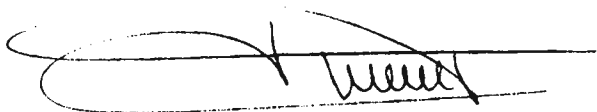
CONDAMNE la SARL MEWA aux dépens qui comprendront tant ceux de la procédure d'injonction de payer que ceux de la présente instance,

LIQUIDE les dépens du greffe à la somme de 81,64 € TTC dont TVA à 20%, comprenant les frais de mise au rôle et de la présente instance,

Délibéré par Madame Martine DURANT, Messieurs Bruno CARQUILLAT et Eric ALLACHE, juges.

Le jugement est prononcé ce jour par mise à disposition au greffe.

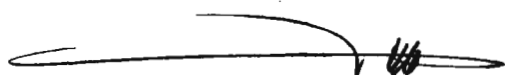
La minute du jugement est signée par Madame Martine DURANT, Présidente du délibéré et par Maître Fabrice BERNARD, greffier.



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2022F00024
Nom du dossier	SARL MEWA / SAS SABEA TOULOUSE
Délivrée le	21/06/2022

Sixième et dernière page.